



Paraît le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions a year

Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE
DE—OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

Quatrième année No. 2
Fourth year

11 Février February 1907

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Fourniture du Gaz, de l'Eclairage électrique et de l'Energie électrique

Proposition d'offres par la Ville à la "Montreal Light, Heat and Power Co." (1)

(Présentée au Conseil Municipal, en l'assemblée spéciale
du 4 février).

M. l'échevin PAYETTE, appuyé par M. l'échevin YATES,
Propose: Que le Conseil offre à la Compagnie "Montreal
Light, Heat & Power Company" un contrat pour la fourniture
du gaz, de l'éclairage électrique et de l'énergie électriques
aux conditions suivantes, lesquelles seront incorporées
dans un règlement de la Cité de Montréal, qui sera
pris en considération et adopté en la manière ordinaire:

(A) ECLAIRAGE AU GAZ

1.—Les lampes des rues, à \$17 par année, devront être
allumées et entretenues par la Compagnie.

2.—Le prix du gaz d'une pression minimum de pas
moins de deux pouces sera comme suit, tant pour l'éclairage
que pour la cuisine:

Eclairage.

Au 1er mai 1907. . . .	\$1.05	Cuisine	\$0.95 les mille pieds cubes
Au 1er mai 1908. . . .	\$1.00		\$0.95 les mille pieds cubes
Au 1er mai 1909. . . .	\$0.95		\$0.90 les mille pieds cubes

avec l'option, pour les consommateurs, de prendre un seul
compteur et de payer pour le gaz consumé pour l'une et
l'autre fin le prix fixé pour le gaz d'éclairage.

En 1910 et les années suivantes, le prix sera de \$0.90,
avec un seul compteur, mais les consommateurs se servant
de compteurs automatiques paieront 5 cts de plus les
mille pieds cubes de gaz, et les consommateurs pourront
fournir leurs propres compteurs, pourvu que ces compteurs
soient du modèle étalon.

3.—La Commission des Incendies et de l'Eclairage aura
le droit de donner à la Compagnie ordre de poser les
tuyaux et raccordements nécessaires pour fournir du gaz
aux citoyens dans toute rue, ruelle ou place publique.

(B) ELECTRICITE

4.—Le prix actuel pour les lampes des rues, à savoir,
\$60, \$30 et \$15 par année, sera maintenu.

5.—La Compagnie ne devra pas exiger des consommateurs,
pour l'éclairage, plus de $\frac{3}{4}$ de centin l'heure Ampère,
ou 15 centins l'heure Kilowatt, avec un escompte de 20%
jusqu'en 1910 et de 33 1-3% les années suivantes, et, pour

Supply of Gas, Electric Light and Power.

Proposed offer by the City to the Montreal Light Heat & Power Co. (1)

(Presented to the City Council at the special meeting held
February 4th).

Moved by Ald. PAYETTE, seconded by Ald. YATES:

That the Council offer the Montreal Light, Heat & Power
Company a contract for gas and electric lighting and the
supply of electric energy, upon the following conditions,
which shall be embodied in a by-law of the City of Montréal,
considered and voted upon in the ordinary manner:

(A) GAS LIGHTING

1.—Street lamps at \$17 per annum to be lit and attended
to by the Company.

2.—The price of gas of a minimum pressure of not less
than two inches to be fixed as follows, both for lighting
and cooking:

	Cooking.
1st May 1907. . . .	\$1.05
1st May 1908. . . .	\$1.00
1st May 1909. . . .	\$0.95

with the option for the consumers of taking only one
meter and paying for gas for both purposes the price fixed
for lighting.

1910 and thereafter, \$0.90 with only one meter, but consumers
using automatic or slot meters shall pay 5 cts. additional
per 1000 cubic feet of gas, and consumers shall have the
option of supplying their own meters provided the same shall be of the standard type.

3.—The Fire and Light Committee shall have the right
to order the Company to lay the necessary pipes and
connections to provide gas to the citizens in any street, lane
or public place.

(B) ELECTRICITY

4.—The rate for street lamps shall remain as at present,
viz. \$60, \$30 and \$15 per annum.

5.—The Company shall not charge consumers for lighting
a rate exceeding $\frac{3}{4}$ of a cent per ampere hour, or 15
cents per kilowatt hour, with a discount of 20% to 1910,

(1) Pour délibération voir page 28 du présent numéro de la Gazette Municipale.